

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 02/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **Ardoisières de Rimogne**

Lieu-dit La Fosse aux Bois  
08150 Harcy

**Références :** E1 - JoB/DeF - n° 24/297

**Code AIOT :** 0005701091

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 de l'établissement Ardoisières de Rimogne implanté Ardoisières de Rimogne Rue de la Gare 08150 Harcy. L'inspection a été annoncée le 01/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (

<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a porté sur la mise en conformité de l'installation suite à la mise en demeure préfectorale du 18 novembre 2022. Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Ardoisières de Rimogne
- Ardoisières de Rimogne Rue de la Gare 08150 Harcy
- Code AIOT : 0005701091
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concasse et cible des schistes provenant de la carrière voisine appartenant à la même société. Ces schistes broyés sont séchés dans des fours. Les produits finis sont des paillettes d'ardoise, des fines (concassage très fin) ainsi que des produits de couverture pour toiture.

L'installation traite de 50 à 60 000 t de matériaux par an et fonctionne avec de très fortes charges de production, notamment durant la période du printemps à l'automne (de mars à octobre).

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 février 2014.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
2	Emissions sonores	AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets à l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection un non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-619 du 18 novembre 2022 au sujet des émissions sonores.

Ainsi, un projet d'arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative est proposé à M. le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Ardoisières de Rimogne [...] dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés au lieu-dit La Fosse aux Bois à Harcy (08150), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 41 [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en prenant toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions à l'atmosphère générées par l'exploitation de ses installations dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le rapport d'inspection du 21 octobre 2022 met en évidence une concentration en poussières au droit des émissaires 6 (filtre grand silo) et 7 (filtre petit silo) supérieure à la valeur réglementaire de 40 mg/Nm <sup>3</sup> fixée à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rapport Socotec n°2109A1482000076, analyses réalisées du 04/10/2021 au 05/10/2021).  Dans le but de diminuer les émissions de poussières de son installation, l'exploitant a modernisé sa ligne de production en remplaçant une partie de ses équipements (capotage des nouveaux cibles notamment, et mise à neuf et ajout de tubulaires d'aspiration et de filtres - objet du dossier de porter à connaissance du 20/01/2023 et du rapport d'instruction correspondant du 24/08/2023). Les justificatifs des travaux ont été transmis à l'Inspection. L'exploitant a transmis le rapport des analyses des rejets atmosphériques réalisées sur le site du 23 au 24/10/2023 (rapport Socotec du 09/11/2023 n°A1482/23/1436). Le rapport met en évidence le retour à la conformité des concentrations de poussières au droit de ces deux émissaires (5,06 mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec pour l'émissaire 6 et 20,02 mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec pour l'émissaire 7).  Le retour à la conformité a été constaté pour ce motif de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : Emissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Ardoisières de Rimogne [...] dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés au lieu-dit La Fosse aux Bois à Harcy (08150), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 45 l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en prenant toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions sonores générées par l'exploitation de ses installations dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le rapport d'inspection du 21 octobre 2022 met en évidence des non-conformités au droit des deux points en zone à émergence réglementée (ZER située sur la commune de Rimogne) en période diurne et nocturne (rapport Socotec du 10 janvier 2022).  Dans le but de limiter et réduire les émissions sonores générées par l'exploitation de ses installations, l'exploitant a effectué des modifications sur ses installations (modernisation de la chaîne de production sans modification du process - objet du dossier de porter à connaissance du 20/01/2023 et du rapport d'instruction correspondant du 24/08/2023). Les travaux ont notamment porté sur le remplacement d'équipements (broyeurs, cribles, tamiseurs...), la mise en place d'un bardage phonique sur le bâtiment, le capotage de l'ensemble des convoyeurs, la remise en état et l'installation de silencieux sur l'ensemble des cheminées et l'installation de portes métalliques. Les justificatifs des travaux ont été transmis à l'Inspection.  L'exploitant a effectué un contrôle des émissions sonores dans l'environnement au droit du site du 23 au 24 octobre 2023, après la réalisation de ces travaux (rapport n°A1482/23/1390 du 31 octobre 2023 - société Socotec). Le rapport correspondant fait apparaître des non-conformités sur les deux points en ZER. En période diurne : - ZER 1 : valeur de l'émergence mesurée = 5.5 dB(A), valeur de l'émergence admissible = 5 dB(A) ; <i>(Pour comparaison, l'émergence mesurée était de 19 dB(A) lors de la campagne de mesures d'octobre 2022)</i> - ZER 2 : valeur de l'émergence mesurée = 13.5 dB(A), valeur de l'émergence admissible = 5 dB(A) ; <i>(Pour comparaison, l'émergence mesurée était de 17 dB(A) lors de la campagne de mesures d'octobre 2022)</i> En période nocturne : - ZER 1 : valeur de l'émergence mesurée = 1.5 dB(A), valeur de l'émergence admissible = 3 dB(A) (résultat conforme) ; <i>(Pour comparaison, l'émergence mesurée était de 19 dB(A) lors de la campagne de mesures d'octobre 2022)</i> - ZER 2 : valeur de l'émergence mesurée = 16.5 dB(A), valeur de l'émergence admissible = 3 dB(A) ; <i>(Pour comparaison, l'émergence mesurée était de 13 dB(A) lors de la campagne de mesures d'octobre 2022)</i>  Les niveaux de bruit ambiant mesurés en limite de propriété du site respectent les niveaux de bruit réglementaires.  Lors de l'inspection, un bruit de fond généré par l'installation était perceptible à l'approche de ZER 2 (non perceptible en ZER 1). En séance et par courriel du 30 juillet 2024, l'exploitant a indiqué : - avoir procédé à un changement d'organisation de l'activité (travail 2*8h de 5h à 21h et au besoin en 3*8h (3 mois maximum sur l'année) au lieu du 3*8h sur toute l'année) ;  - être en cours de remplacement du broyeur primaire (le nouveau broyeur devrait être fonctionnel en septembre), qui sera capoté avec du bardage phonique et ne fonctionnera pas la nuit ;

- que le bruit de fond entendu le jour de l'inspection est un bruit de refoulements de cheminées (l'exploitant rappelle pourtant que l'ensemble des cheminées ont été équipées de silencieux lors des derniers travaux). En action corrective, l'exploitant a diminué les puissances d'aspiration du filtre « principal » et du filtre « broyeur » afin de limiter ce bruit (l'exploitant précise toutefois que la diminution de ces débits affecte directement l'efficacité des systèmes d'aspiration des poussières (impact potentiel sur la santé des employés) ;

- qu'il prévoit de mettre à jour son modèle acoustique avec l'entreprise Sim-ENGINEERING (bon de commande signé transmis) afin notamment d'identifier les différentes sources de bruit (réalisation prévue fin septembre / début octobre 2024). Un plan d'actions visant à atténuer les sources identifiées sera transmis à l'issue de cette mise à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Annexe – Projet d'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative**

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/XXX  
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE  
la société Ardoisières de Rimogne pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire  
de la commune de Harcy (08150)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 février 2014 concernant les installations exploitées par la société Ardoisières de Rimogne à Harcy (08150) et concernant notamment la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-619 du 18 novembre 2022 délivré à la société Ardoisières de Rimogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le rapport des mesures acoustiques effectué par un organisme qualifié les 23 et 24 octobre 2023 (société Socotec rapport n°A1482/23/1390 du 31 octobre 2023) ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 10 juillet 2024 par la DREAL Grand Est au sein de la société Ardoisières de Rimogne à Harcy (08150) ;

**Vu** le rapport d'inspection référencé E1 – JoB/DeF – n° 24/297 du XXX ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 10 juillet 2024 transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'ADEME sur le coût social du bruit publié en octobre 2021 ;

**Vu** le courriel du xxx informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations/l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courrier/courriel du XXX /dans le délai imparti ;

**Considérant** ce qui suit :

1. la société Ardoisières de Rimogne a été mise en demeure, en date du 18 novembre 2022, par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter notamment les dispositions suivantes portant sur :
  - le respect de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, portant sur le bruit ;
2. au cours de la visite d'inspection du 10 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé en ce qui concerne :
  - le respect de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, portant sur le bruit (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé) ;
3. le rapport des mesures acoustiques effectuées par un organisme qualifié les 23 et 24 octobre 2023 fait apparaître des non-conformités en émergence pour les points de mesure des zones à émergence réglementée :
  - ZER1 : 5.5 dB(A) mesurée pour une valeur réglementaire de 5 dB(A) en période diurne ;
  - ZER2 : 13.5 dB(A) mesurée pour une valeur réglementaire de 5 dB(A) en période diurne et 16.5 dB(A) mesurée pour une valeur réglementaire de 3 dB(A) en période nocturne ;
4. le non-respect de la prescription susvisée constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure du 18 novembre 2022 et il convient de prendre des mesures destinées à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
5. d'après l'ADEME, le coût social du bruit en France généré dans l'environnement par les activités professionnelles est estimé à 578,6 millions d'euros par an, soit 8,5 euros par français par an ;
6. la commune de Harcy, sur laquelle est implantée l'installation, compte 503 habitants (données INSEE de 2021) ;
7. la commune de Rimogne, à proximité immédiate de l'installation et sur laquelle sont situées les deux zones à émergences ZER 1 et ZER 2, compte 1330 habitants (données INSEE de 2021) ;
8. le montant de l'astreinte relatif au non-respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé est établi en multipliant le montant estimé du coût social du bruit généré dans l'environnement par les activités professionnelles par français et par an, par le nombre d'habitants des communes de Harcy et de Rimogne, ramené à une journée, soit  $8,5 \times 1833 / 365 = 42,7 \text{ €/jour}$ , arrondi à 50 €/jour ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

La société Ardoisières de Rimogne, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 786 020 552 00026, dont le siège social et les installations exploitées sont implantés au Lieu-dit La Fosse aux Bois à Harcy (08150), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'au respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2022 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 : délai et voie de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 3 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de la commune de Harcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Ardoisières de Rimogne.

Charleville-Mézières, le

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL